



**CONTRAT DE GOUVERNANCE OLYMPIQUE
RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE DU
VILLAGE OLYMPIQUE ET PARALYMPIQUE
ET DU
VILLAGE DES MÉDIAS / CLUSTER OLYMPIQUE**

LUNDI 20 MARS 2017



CONTRAT DE GOUVERNANCE OLYMPIQUE
RELATIF
À LA MISE EN ŒUVRE
DU
VILLAGE OLYMPIQUE ET PARALYMPIQUE
ET DU
VILLAGE DES MEDIAS / CLUSTER OLYMPIQUE

CONCLU ENTRE :

Le Groupement d'intérêt public « Paris 2024 », dont le siège est situé 96 boulevard Haussmann, 75 008 Paris,

représenté par Monsieur Bernard LAPASSET, agissant en qualité de co-président, dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommé le « GIP 2024 » ;

ET

L'État,

représenté par Monsieur Pierre-André DURAND, agissant en qualité de préfet de Seine-Saint-Denis et Monsieur Michel DELPUECH, agissant en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, dûment habilités à cet effet,

ci-après dénommé l'« ÉTAT » ;

ET

Le Département de Seine-Saint-Denis, dont le siège est situé Esplanade Jean-Moulin – 93 000 Bobigny,

représenté par Monsieur Stéphane TROUSSEL, agissant en qualité de Président, dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommée le « Département » ;

ET

L'établissement Public Territorial Plaine Commune, dont le siège est situé 21, avenue Jules-Rimet, 93 218 Saint-Denis Cedex 50,

représentée par Monsieur Patrick BRAOUEZEC, agissant en qualité de Président, dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommé « Plaine Commune » ;

ET :

L'établissement Public Paris Territorial Paris Terres d'Envol, dont le siège est situé boulevard de l'Hôtel-

de-Ville, 93 600 Aulnay-sous-Bois,

représentée par Monsieur Bruno BESCHIZZA, agissant en qualité de Président, dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommé « Paris Terres d'Envol » ;

ET

La ville du Bourget, dont le siège est situé au 65 avenue de la Division Leclerc, 93 350 Le Bourget,

représentée par Monsieur Vincent CAPO-CANELLAS, agissant en qualité de maire, dûment habilité à cet effet ;

ET

La ville de La Courneuve, dont le siège est situé Avenue de la République, 93120 La Courneuve,

représentée par Monsieur Gilles POUX, agissant en qualité de maire, dûment habilité à cet effet ;

ET

La Ville de Dugny, dont le siège est situé 1 rue de la résistance, 93 440 Dugny,

représentée par Monsieur André VEYSSIERE, agissant en qualité de maire, dûment habilité à cet effet ;

ET

La ville de l'Île-Saint-Denis dont le siège est situé 1 Rue Mechin, 93 450 L'Île-Saint-Denis,

représentée par Monsieur Mohamed GNABALY, agissant en qualité de maire, dûment habilité à cet effet ;

ET

La ville de Saint-Denis dont le siège est situé 2 Place du Caquet, 93 200 Saint-Denis,

représentée par Monsieur Laurent RUSSIER, agissant en qualité de maire, dûment habilité à cet effet ;

ET

La ville de Saint-Ouen dont le siège est situé 7 Place de la République, 93 400 Saint-Ouen,

représentée par Monsieur William DELANNOY, agissant en qualité de maire, dûment habilité à cet effet

ET

La Caisse des dépôts et consignations, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 et codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, dont le siège se situe 56 rue de Lille, 75007 Paris,

représentée par Madame Marianne LOURADOUR, agissant en qualité de directrice régionale Ile-de-France, dûment habilitée à cet effet,

ci-après dénommée la « CDC » ;

ET

La ville de Paris,

représentée par Madame Anne HIDALGO, agissant en qualité de maire, dûment habilitée à cet effet.

* * *

L'ÉTAT, le Département de la Seine-Saint-Denis, l'Établissement public Territorial Plaine Commune, l'Établissement public Territorial Paris Terres d'Envol, les communes du Bourget, de La Courneuve, de Dugny, de l'Ile-Saint-Denis, de Paris, de Saint-Denis et de Saint-Ouen, le GIP Paris 2024 et la Caisse des dépôts et consignations sont ci-après désignés collectivement les « **Parties** ».

ÉTANT PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :

La mobilisation de l'ensemble des pouvoirs publics, État et collectivités locales, est totale pour porter ensemble la candidature de Paris et permettre la réussite des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024.

Le cahier des charges du Comité International Olympique est approuvé par toutes les parties concernées au titre du présent contrat pour le village olympique et paralympique, le village des médias et le cluster olympique. La garantie est apportée par l'État qui crée la SOLIDEO, société unique garante de la livraison des Jeux dans les délais, et qui créera deux filiales pour d'une part le village des athlètes et d'autre part le village des médias et le cluster olympique, conformément au cahier des charges. Les deux filiales de la SOLIDEO seront les outils de l'État pour aménager les villages (*).

La candidature de PARIS valorise la dimension héritage dans la mesure où celle-ci est de nature à amplifier l'adhésion des populations et des élus des collectivités locales.

La réalisation, dans les délais imposés par l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques en 2024, du village olympique, sur le territoire des villes de L'Ile-Saint-Denis, de Saint-Denis et de Saint-Ouen, ainsi que du village des médias et du cluster olympique sur le territoire des villes de Dugny, du Bourget et de la Courneuve, nécessite une coordination étroite entre l'ensemble des Parties et la mise en œuvre d'outils spécifiques aptes à fédérer l'ensemble de leurs compétences.

Les Parties, qui se sont fortement mobilisées financièrement dans le cadre du Pacte de mobilisation, partagent en outre l'ambition de réaliser des opérations d'aménagement emblématiques du savoir faire français dans le domaine des villes intelligentes et durables.

Il s'agit enfin de mettre en œuvre, au travers de la réalisation du village olympique, du village des médias et du cluster olympique, un projet global contribuant au renouvellement des territoires par un héritage tangible, en matière d'aménagement et de mobilité, aligné sur les projets de développement existants, et avec la volonté d'inventer, à cette occasion, de nouvelles pratiques urbaines.

(*) : liens avec les dossiers de candidature 1, 2 et 3 :

Dossier de candidature, étape 1 :

http://www.paris2024.org/medias/bidbook/bb1_fr_2017-digital150_0.pdf

Dossier de candidature, étape 2 :

http://www.paris2024.org/medias/bidbook/bb2_fr_2017-digital150_0.pdf

Dossier de candidature, étape 3 :

http://www.paris2024.org/medias/bidbook/bb3_fr_inter_02_02_2017_bd.pdf

À ce titre, le présent contrat prévoit une charte de programmation des différents sites et qui précise les engagements propres à chaque partenaire pris afin de respecter la programmation retenue. Ces ambitions s'appuient notamment sur :

- La volonté de l'ensemble de parties d'organiser un dispositif de maîtrise d'ouvrage opérationnel simple et efficace, avec la création de deux filiales de la structure chargée d'assurer la livraison de l'ensemble des infrastructures des Jeux (SOLIDEO), la première pour le village olympique, et la seconde pour le cluster Olympique et le village des médias ;
- La volonté de l'ensemble des Parties d'assurer le meilleur ordonnancement possible des projets et des travaux d'infrastructures de transport sur le territoire ;
- La volonté de l'État de porter avec force la candidature à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 en accompagnant les collectivités territoriales dans le cadre d'une opération d'intérêt national ;
- La volonté du Département de Seine-Saint-Denis d'œuvrer pour un développement harmonieux et durable du territoire ;
- La nécessité, pour les établissements publics territoriaux (EPT) Plaine Commune et Paris Terres d'Envol et les communes concernées de maîtriser l'héritage de leur territoire en mettant en œuvre des projets qui soient pensés dès leur conception comme des quartiers de ville mixtes et interconnectés, en parfaite cohérence avec les plans de développement existants ;
- Le souhait de la Caisse des dépôts et consignations de contribuer de manière opérationnelle à la réalisation d'un démonstrateur des savoirs faire industriels français en matière de ville intelligente et durable, mettant la technologie au service de la qualité de vie du plus grand nombre de citoyens ;
- L'ambition du GIP Paris 2024 de proposer une expérience unique aux athlètes participants aux Jeux à travers un projet durable et exemplaire ;
- L'engagement de Paris, ville hôte, de promouvoir une organisation des Jeux qui s'appuie sur des exigences très fortes en matière de développement durable, en ligne avec l'Accord de Paris sur le climat.

La dimension héritage du dossier de candidature, notamment l'insertion urbaine et la transformation des villages, suppose que les collectivités soient parties prenantes dès à présent du projet d'ensemble dont l'État est le garant.

Le Comité de pilotage et les comités de sites dont la mise en place est prévue par le présent accord, permettront de garantir l'appropriation de l'héritage et de faire en sorte que les investissements réalisés par les Jeux améliorent la qualité de vie des habitants.

Cette gouvernance permettra d'assurer que les réalisations liées aux Jeux seront utilement reconverties pour les habitants, étant réaffirmé que le seul garant de la livraison des aménagements et infrastructures nécessaires aux JOP 2024 est la SOLIDEO. La SOLIDEO se substituera progressivement au GIP dans ses droits et obligations à compter de sa création, dans la limite de l'objet du présent accord.

Les Parties décident donc, par ce présent Contrat de Gouvernance Olympique, qui vaut Contrat d'Intérêt National, de définir les modes de gouvernance et les actions à mettre en œuvre afin d'aboutir au projet olympique et paralympique le plus ambitieux et opérationnel possible.

La charte de programmation, issue du travail mené dans le cadre de la candidature, décrit de façon détaillée l'héritage post-olympique de chaque opération. Elle offre ainsi, sous réserve de la concertation indispensable sur les projets, la garantie aux villes concernées d'assurer la transformation de chaque site en cohérence avec leur projet urbain. Ensemble, les Parties décideront ultérieurement de leur volonté commune de mettre en place une « Opération d'Intérêt National » (OIN) proposée par l'État.

Le présent Contrat de Gouvernance donnera lieu à une présentation aux instances délibérantes de chacun des établissements publics territoriaux et collectivités territoriales signataires.

SUR CETTE BASE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. Objet de l'accord

Le présent accord a pour objet de définir les engagements respectifs des Parties et de préciser les modalités de travail et de collaboration entre les Parties en vue :

- d'élaborer un projet qui puisse permettre la reconnaissance par décret, en tant qu'opération d'intérêt national des deux sites du village olympique et paralympique d'une part, et du village des médias et du cluster olympique d'autre part ;
- de lancer les études préalables à la création de deux ZAC « olympiques », l'une sur le village olympique et paralympique, et l'autre sur le village des médias et le cluster olympique ;
- de créer les deux ZAC « olympiques » ;
- de définir les statuts (y compris le pacte d'actionnaire), les compétences et le périmètre d'intervention des filiales de la SOLIDEO qui seront chargées d'aménager, l'une une partie du village olympique et paralympique, et l'autre le village des médias et le cluster olympique. Ces filiales seront présidées par un élu proposé par l'Établissement public territorial concerné. La répartition du capital devra permettre la prise en compte, dans le processus décisionnel, de l'avis des collectivités territoriales ;
- d'élaborer les projets de contrats de concession d'aménagement qui seront passés avec les deux filiales opérationnelles de la SOLIDEO ;
- d'enrichir, en tant que de besoin, les projets d'aménagement notamment en tenant compte de l'héritage territorial attendu, de la nécessité de mettre en œuvre des pratiques innovantes de conception de projet ainsi que de nouveaux types d'association avec des partenaires privés à l'élaboration des opérations d'aménagement ;
- de favoriser, dans le cadre des textes en vigueur, l'emploi des populations locales ;
- de traiter de manière exemplaire les questions environnementales .

2. Comité de Pilotage et Comités de sites nécessaires pour mener à bonne fin les deux projets, « village olympique » et « village des médias et cluster olympique »

- Un Comité de Pilotage est mis en place pour assurer la force et la cohérence de l'ensemble des deux projets situés en Seine-Saint-Denis.

Il a pour mission de préparer les principales décisions permettant d'assurer la réussite des projets, notamment sur les aspects environnementaux et sociaux, et pour ce qui est des infrastructures .

Il est co-présidé par le Président du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis et par le Préfet de la Seine-Saint-Denis .

Il est constitué de 18 membres (y compris les coprésidents) désignés comme suit :

- deux représentants de l'État ;
- deux représentants de la Caisse des dépôts et consignations ;
- deux représentants du GIP Paris 2024 ;
- un représentant de l'établissement public territorial Plaine Commune, et un pour chacune des trois communes de l'Ile-Saint-Denis, Saint-Denis et Saint-Ouen,
- un représentant de l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol et un pour chacune des trois communes du Bourget, Dugny et la Courneuve ;
- trois représentants du Conseil Départemental ;
- un représentant de la Ville de Paris.

Si Paris est élue ville hôte des Jeux olympiques et Paralympiques 2024, et ce dès la création de la SOLIDEO et du COJO (Comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques), ces deux entités se substitueront au GIP Paris 2024 dans ses droits et obligations, avec deux représentants chacun à cette instance.

- Un Comité de site est mis en place pour chacun des deux sites (« village olympique et paralympique » et « village des médias et cluster olympique ») pour assurer les bonnes conditions de réalisation de chacun des projets.

Il a pour mission de veiller à la prise en compte, tout au long de l'élaboration des projets, des ambitions urbaines portées par les élus du territoire concerné, et s'assurera de la prise en compte des questions liées à l'héritage, et notamment celles propres aux questions de réversibilité.

Chacun des deux Comités de site est coprésidé par un représentant du GIP et un représentant désigné par l'EPT concerné, respectivement EPT Plaine Commune et EPT Paris Terres d'Envol.

Il comprend 12 membres (dont les deux coprésidents) désignés comme suit :

- deux représentants de l'État ;
- deux représentants de la Caisse des dépôts et consignations ;
- deux représentants du GIP Paris 2024 ;
- un représentant de l'établissement public territorial ;
- un représentant pour chacune des trois communes concernées ;

- deux représentants du Conseil Départemental .

En sa qualité de signataire du contrat de ville hôte des Jeux Olympiques et Paralympiques avec le CIO, la Ville de Paris dispose d'un siège d'observateur vigilant au sein de chacun des deux Comités de site.

Si Paris est élue ville hôte des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024, et ce dès la création de la SOLIDEO et du COJO (Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques), ces deux entités se substitueront au GIP Paris 2024 dans ses droits et obligations, avec deux représentants chacun à cette instance.

3. Durée de l'accord

Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties et expire de plein droit dès que surviendra l'un des événements suivants :

- l'accord unanime des Parties de mettre fin au présent Accord ;
- la réalisation dans les délais impartis de l'ensemble des actions prévues dans le cadre de ce présent Contrat de Gouvernance Olympique.

Dans l'hypothèse où une autre ville candidate serait choisie par le CIO pour l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024, les Parties examineront dans les trois mois qui suivent les suites à donner au présent Accord afin de tirer le meilleur parti des premiers investissements qui auront été réalisés.

A défaut d'un nouvel accord, le présent Accord prendra fin selon des modalités qui doivent être précisées.

4. Engagement des Parties.

a. Le GIP :

- Vérifie la compatibilité des propositions avec les enjeux de la candidature ;
- Participe à l'ensemble des réflexions permettant la mise en place de la SOLIDEO et la création des filiales de la SOLIDEO ;
- Est le garant des délais imposés par le processus de candidature du CIO ;
- Participe activement au Comité de Pilotage ;
- Co-préside les Comités de Site avec les EPT concernés.

b. L'État :

- Engage sous l'autorité du préfet du département de la Seine-Saint-Denis, les travaux nécessaires à l'élaboration du projet d'opération d'intérêt national bi-sites et le projet de périmètres qu'il soumettra, pour avis, aux collectivités territoriales concernées (EPT Paris Terres d'Envol et Plaine Commune, communes de Dugny et du Bourget, communes de l'Ile-Saint-Denis, Saint-Ouen et Saint-Denis, Département de la Seine-Saint-Denis), avant transmission au Conseil d'État. Le projet de notice explicative au Premier ministre accompagnant le projet éventuel de décret d'OIN, précisera les programmes urbains retenus sur le village olympique, le village des médias et le cluster olympique, tels que décrits dans la charte de programmation ;
- Apporte, dans des conditions juridiques et financières à définir, ses emprises foncières nécessaires à la réalisation des projets ;
- Engage, avec chacun des établissements publics territoriaux et sous l'autorité du préfet du département de la Seine-Saint-Denis, les travaux nécessaires à l'élaboration des deux ZAC et lance, dès la signature du présent Contrat, les études nécessaires à la création des ZAC (concertation, études préalables, diagnostic archéologique, etc.). A cet égard, il devra :
 - Préparer les projets de contrats de concession de ZAC qui seront passés avec les filiales de la SOLIDEO chargées de l'aménagement du village olympique d'une part, et du village des médias et du cluster olympique d'autre part. Ces contrats reprendront et préciseront les éléments de programmation présentés en annexe au présent Contrat de Gouvernance Olympique ;
 - Assurer le pilotage et la prise en charge des procédures administratives et réglementaires ;
- Pilote l'ensemble des réflexions devant permettre la mise en œuvre de la SOLIDEO et la création des filiales.
- Examine et porte les adaptations législatives et/ou réglementaires éventuellement nécessaires à la réalisation des projets (participations aux filiales du département, des EPT et des communes, opérations d'aménagement, sécurisation de la contractualisation "in house" pour la réalisation des opérations d'aménagement, etc.) ;
- Respecte les délais et échéances imposés par le processus de candidature du CIO.

c. Le Département de la Seine-Saint-Denis :

- Apporte et garantit la vision territoriale d'ensemble à l'échelle de la Seine-Saint-Denis et contribue à définir les objectifs à atteindre en matière d'héritage (et notamment de programmation) ;
- Apporte, dans des conditions juridiques et financières à définir, ses emprises foncières nécessaires à la réalisation des projets ;

- Participe à l'ensemble des réflexions menées dans le cadre de la création des filiales et apporte, le cas échéant, son expertise juridique ;
- Est le garant de la prise en compte des enjeux environnementaux ;
- Respecte les délais et échéances imposés par le processus de candidature du CIO ;
- Co-préside le Comité de pilotage avec le préfet de département.

d. L'Établissement Public Territorial Plaine Commune et les communes de l'Ile-Saint-Denis, Saint-Denis et Saint-Ouen :

L'EPT apporte et garantit la vision territoriale d'ensemble à l'échelle de son territoire et contribue à définir les objectifs à atteindre en matière d'héritage (et notamment de programmation).

L'EPT co-préside avec le GIP le Comité de Site du village olympique et paralympique.

Il participe à l'ensemble des réflexions menées pour la constitution de la filiale de la SOLIDEO chargée d'assurer l'aménagement du village olympique et paralympique, et notamment apporte les éléments financiers et programmatiques indispensables aux travaux d'évaluation des besoins financiers de la filiale.

L'EPT et chacune des trois communes :

- contribuent à la réussite du Projet ;
- apportent, dans des conditions juridiques et financières à définir, leurs emprises foncières nécessaires à la réalisation des projets ;
- respectent les délais et échéances imposés par le processus de candidature du CIO.

e. L'Établissement Public Territorial Paris Terres d'Envol et les communes de Dugny, Le Bourget et La Courneuve :

L'EPT apporte et garantit la vision territoriale d'ensemble à l'échelle de son territoire et contribue à définir les objectifs à atteindre en matière d'héritage (et notamment de programmation).

L'EPT co-préside avec le GIP le Comité de Site du village des médias et du cluster olympique.

Il participe à l'ensemble des réflexions menées pour la constitution de la filiale de la SOLIDEO chargée d'assurer l'aménagement du Village des médias et du cluster olympique, et notamment apporte les éléments financiers et programmatiques indispensables aux travaux d'évaluation des besoins financiers de la filiale.

L'EPT et chacune des trois communes :

- contribuent à la réussite du Projet ;
- apportent, dans des conditions juridiques et financières à définir, leurs emprises foncières nécessaires à la réalisation des projets ;
- respectent les délais et échéances imposés par le processus de candidature du CIO.

f. La Caisse des dépôts et consignations :

- Apporte son expertise urbaine en vue de la définition de cibles et d'indicateurs de performances sur les grands objectifs des projets en matière de ville intelligente et durable, et met en œuvre plus spécifiquement les études et l'ingénierie de conception de solutions innovantes, conformément au Protocole d'accord relatif au village olympique signé le 7 octobre 2016 qui s'intègre au présent Accord ;
- Participe à l'ensemble des réflexions menées dans le cadre de la création des filiales et apporte ses expertises juridiques et économiques nécessaires à l'élaboration du projet (filiales, projets d'aménagement, bilan d'aménagement, structuration du capital, financement) ;
- Contribue au financement des études préalables à la création des ZAC, après décision de ses comités internes compétents ;
- Respecte les délais et échéances imposés par le processus de candidature du CIO.

g. La Ville de Paris :

- Veille au respect des ambitions fixées en matière de développement durable et de sobriété budgétaire pour la candidature aux Jeux olympiques et paralympiques ;
- Veille à ce que les projets s'inscrivent dans une logique d'héritage commun des Jeux entre Paris et la Seine-Saint-Denis, avec l'objectif de réduire la fracture territoriale ;
- Participe à l'ensemble des réflexions menées dans le cadre de la création des filiales de la SOLIDEO.

5. Charte de programmation

5.1. Objet de la Charte

La réalisation du village olympique et paralympique, du village des médias et du cluster olympique, s'inscrit dans une perspective qui va au-delà de l'organisation des Jeux à l'été 2024.

Il s'agit de réaliser, dans le cadre de la préparation et de l'organisation des Jeux, des reconfigurations urbaines qui satisfassent, au-delà de 2024, aux besoins et aux spécificités des territoires concernés en termes de logements, d'activité économique (bureaux, activités tertiaires, etc.), d'équipements publics (écoles, gymnases, etc...), et de qualité de vie (pour ce qui est des parcs notamment).

C'est à ce titre que les collectivités des territoires concernées ont piloté, en partenariat étroit avec le GIP Paris 2024, les études urbaines qui ont permis de produire un projet olympique et paralympique

qui, dès sa conception, s'est structuré dans une dynamique d'héritage. Il s'agit de produire la ville de demain, à la fois inclusive, durable, sobre et intelligente.

Les ambitions du GIP Paris 2024, portées et assumées par les élus locaux, se déclinent en objectifs (éléments de programmation) et en actions concrètes (feuille de route) qui doivent être partagés par l'ensemble des partenaires des collectivités (Département de la Seine-Saint-Denis, Caisse des dépôts et consignations) intéressés à l'aménagement de ces sites.

Le présent article « dit Charte de programmation » précise la programmation urbaine pour chacun des deux sites, et engage chaque signataire au respect de la programmation visée au titre de l'héritage.

Une modification de cette programmation ne sera possible qu'avec l'accord formel de l'ensemble des parties prenantes impliquées dans le comité de site concerné.

5.2. Éléments de programmation urbaine pour chacun des deux sites

Ces éléments s'appuient sur les engagements d'ores et déjà pris par les Parties en matière d'infrastructures de base et d'équipements dans le protocole financier général.

Ils rappellent la programmation pour les Jeux Olympiques et Paralympiques.

Ils précisent la vision de l'héritage que les JOP laisseront sur chacun des sites.

5.2.1 Village Olympique et Paralympique

Il s'agit de faire en sorte que le projet laisse un héritage bénéfique permettant la création d'un nouveau quartier de ville s'intégrant dans le tissu urbain environnant des différentes communes, et offrant toutes les aménités de la ville durable, sociale et solidaire.

Dans une logique de crédibilité et de durabilité, le périmètre du projet de village olympique et paralympique s'appuie sur les projets urbains déjà engagés (ex : Écoquartier fluvial, Universeine, etc.) et les dynamiques en cours en matière de transport et d'équipements publics (Territoire Cultures et création).

Le projet urbain s'appuie sur la mise en œuvre d'un quartier mixte et ouvert sur la Seine, dans un territoire en mutation. Il prévoit de léguer en héritage un quartier avec l'ensemble des fonctions urbaines, logements familiaux et spécifiques, activités économiques diverses, commerces et services, équipements nécessaires pour l'accueil de nouvelles populations.

Résolument tourné vers l'avenir, le projet via la charte de développement soutenable, se fixe des niveaux élevés d'exigence environnementale, notamment en matière de principes constructifs et de gouvernance énergétique, de gestion de l'eau, de biodiversité et d'agriculture urbaine, de mobilités.

Le projet bénéficie en outre de la réalisation d'ouvrages financés hors bilan de ZAC, tel que prévu dans le tableau de répartition des financements à la charge des pouvoirs publics, à savoir : échangeur A86 ; murs anti-bruit A86 ; passerelle reliant Saint Denis et l'Île-Saint-Denis ; enfouissement de la ligne THT.

Programmation post JOP du Village Olympique et Paralympique (en logements ou chambres)

	Ile-Saint-Denis	Saint-Denis	Saint-Ouen	Total
Logements familiaux (logements)	346	890	964	2 200
Résidences étudiantes ou de service (chambres)	138	419	342	900
Hôtel (chambres)	73		153	225

Programmation post JO du Village Olympique et Paralympique (en m²)

M2 SdP	Ile-Saint-Denis	Saint-Denis	Saint-Ouen	Total
Bureaux ou activités tertiaires	11 200	58 000	31 700	100 900
Logements familiaux (logements)	23 300	59 900	64 900	148 100
Résidences étudiantes ou de service (chambres)	3 400	10 300	8 400	22 100
Hôtel (chambres)	2 900		6 100	9 000
Commerces (en rez-de-chaussée) (m²)	1 200	900	900	3 000
Activités et services	1 870	3 700	11 400	16 970
Equipements publics et privés	4 530	12 500	9 100	26 130
	<i>Centrale de mobilité n°2 : 10 000 m² – 380 places Pôle nautique : 1.181 m² Cité des Arts Vivants : 2.550 m² Crèche : 800 m² Parc phase 3 : 2 ha</i>	<i>Pour mémoire : Halle Maxwell + Copernic (programme à définir dont musée des médias) : 12 500 m² Parc : 3 ha</i>	<i>Gymnase + groupe scolaire Mail Finot prolongé</i>	
Total	48 400	145 300	132 500	326 200

5.2.2 Village des médias et cluster olympique

Après les Jeux, le village des médias est appelé à devenir un nouveau quartier à part entière de la commune de Dugny. Il offrira des logements, pour la plus grande part en accession libre, des commerces et des services, ainsi qu'une nouvelle école et un gymnase. Il permettra de tisser des liens entre la ville existante et la gare du Tram Express 11, mais aussi d'offrir des continuités lisibles et accessibles aux modes doux vers le parc Georges Valbon. Il sera aussi l'occasion de développer des usages de proximité sur l'Aire des Vents qui bénéficieront aussi aux habitants des quartiers existants. En cohérence avec les formes urbaines de la ville de Dugny, le village sera conçu pour se transformer en une cité-jardin contemporaine, venant s'insérer délicatement dans un environnement naturel exceptionnel.

Les Jeux laisseront également en héritage à la commune du Bourget un parc sportif entièrement rénové, de nouveaux équipements scolaires et un pôle espoir paralympique. Une passerelle franchissant l'A1 contribuera à rétablir les continuités urbaines avec Dugny et renforcer les accès au parc Georges Valbon, avec de nouveaux itinéraires longeant les bassins de la Molette renaturés.

A l'issue des Jeux, le terrain des Essences sera versé et réaménagé comme extension du Parc départemental Georges Valbon.

Le projet bénéficie en outre de la réalisation d'ouvrages financés hors bilan de ZAC, tel que prévu dans le tableau de répartition des financements à la charge des pouvoirs publics, notamment l'échangeur Lindbergh.

Programmation post olympique du cluster olympique et du village des médias :

	Dugny	Le Bourget
Logements familiaux (logements)	1 330	
Résidence étudiante (logements)	150	
EPAD (chambres)	130	
Hôtel (chambres)	120	
Total	1730	
Commerces et services	2 000 m ²	2 500 m ²
Equipements scolaires et petite enfance	3 500 m ²	7 000 m ²
Equipements sportifs bâtis	1 000 m ²	8 700 m ²
Equipements sportifs extérieurs		16 400 m ²
Hébergement pôle paralympique		1 500 m ²
Total	6 500 m²	36 100 m²

Programmation Jeux Olympiques et Paralympiques

Nb de lits pour les médias - Jeux Olympiques	4000
Nb de lits pour les médias - Jeux Paralympiques	800

5.3 Feuille de route relative à la déclaration d'intérêt national de l'opération d'ensemble

La réalisation, dans des délais nécessairement contraints, des opérations d'aménagement du village olympique et paralympique, ainsi que du village des médias et du cluster olympique, pourra nécessiter la mise en œuvre d'une « opération d'intérêt national ». Sa création garantira vis-à-vis du CIO une implication sans faille de l'État aux côtés des collectivités, pour la réussite du défi olympique.

La décision de la création d'une opération d'intérêt national, peu après l'annonce de la décision du

CIO, constituera un engagement collectif et de long terme des acteurs en faveur de la réussite de la candidature et du renouveau des territoires concernés.

La conduite de cette opération nationale, sur les deux sites concernés, correspond à une forte ambition collective. Elle nécessite une gouvernance fondée sur un partenariat étroit entre l'État, le GIP Paris 2024, la Caisse des dépôts et consignations, et les différents niveaux de collectivités. Elle s'inscrit dans le respect des compétences et des enjeux de chacun, et repose sur l'efficacité d'un système de décision coordonné au service du projet olympique et paralympique, avec la perspective claire de la création de quartier de ville durable, sobre, inclusif et intelligent. Les travaux préparatoires à la création, par décret, de cette OIN, seront engagés. Les Parties discuteront collectivement, le moment venu, de la nécessité de la création de cette OIN et de sa gouvernance. Il s'agit bien d'assurer la réussite des Jeux Olympiques et Paralympiques en co-construisant les projets d'aménagement.

Documents nécessaires à la création d'une opération d'intérêt national :

- Projet de décret + périmètre exact des deux sites ;
- Notice au Premier ministre expliquant les motivations de la création de cette opération d'intérêt national ;

Partenaires concernés :

- État :
 - préparation du projet de décret, de la notice explicitant les raisons de la création de cette opération bi-sites et de son périmètre ;
- Établissements publics Territoriaux, Département et Communes :
 - participation à la définition du périmètre opérationnel ;
 - avis sur le projet de décret.

Actions à mener :

- Saisine par le Préfet de région du ministère en charge de l'urbanisme afin de solliciter une réunion interministérielle (ou inter-services) afin d'avaliser le principe de création d'une OIN bi-sites ;
- Consultation des collectivités territoriales sur les périmètres de chacun des deux sites ;
- Définition des périmètres ;
- Rédaction de la notice et du projet de décret.

Délais :

- Dossier (notice et projet de décret) prêt, en version projet, pour la visite de la Commission d'évaluation (14 – 16 mai 2017) ;
- Saisine du Conseil d'État pour avis durant l'été 2017 ;
- Décret prêt pour signature éventuelle dès décision du CIO d'attribution des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024.

5.4. Feuille de route relative à la création des deux ZAC

Procédures et études préalables à lancer dès la signature du présent contrat :

- Concertation préalable : il est expressément rappelé que la concertation doit avoir lieu sur un projet et que l'aménageur ne pourra être désigné qu'une fois le bilan de la concertation réalisé ;
- Évaluation environnementale ;
- Dossier loi sur l'eau ;
- Archéologie préventive ;
- Étude de sécurité.

Partenaires concernés :

- État :
 - pilote, en étroite concertation avec les signataires, les différentes études préalables à la création des 2 ZAC ;
 - passe un mandat d'étude ;
- Collectivités (Département et Communes) et Établissements publics territoriaux :
 - apportent tous les éléments utiles au lancement des études (éléments programmatiques, bilans prévisionnels, études déjà réalisées) ;
 - participent à l'élaboration du cahier des charges des études et à leur suivi ;
 - sont associées étroitement à toutes les étapes de la procédure de création des ZAC ;
- Caisse des dépôts et consignations (partenaire stratégique, technique et financier) :
 - participe au co-financement des études avec l'État (la SOLIDEO se substituant à l'État dans ses droits et obligations dès lors que son budget sera validé) dans le cadre d'une convention de co-financement, en application de la convention triennale de partenariat relative au Grand Paris conclue entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations.

Actions à mener :

- Passation d'un mandat et lancement des études ;

Délais :

- Courant du 2^e semestre 2017 .

6. Objectifs calendaires

- L'accord entre en vigueur dès signature du contrat ;
- Finalisation du projet de décret portant création d'une OIN et des projets de statuts des filiales de la SOLIDEO : courant du 1^{er} semestre 2017 ;
- Finalisation des projets de création des ZAC olympiques et des projets de contrats de concession : courant du 1^{er} semestre 2018.

7. Confidentialité

Pendant la durée de l'Accord et deux ans après son expiration, chaque Partie s'engage à traiter de façon confidentielle, et à ne pas divulguer les informations confidentielles concernant le Projet qui lui seront transmises par une autre Partie ou concernant cette Partie. Les informations confidentielles incluent les notes, analyses, synthèses, études, prévisions, ou autres documents élaborés par chacune des Parties qui contiendraient, refléteraient ou seraient fondées sur des données transmises dans le cadre du présent Accord, y compris aux services de l'État.

8. Résiliation

Le présent Accord pourra être résilié avant son terme par une décision prise d'un commun accord par l'ensemble des Parties.

Aucune Partie ne pourra être tenue responsable du retard dans l'exécution de ses obligations ou de leur inexécution, lorsque le retard ou l'inexécution sera imputable à un cas de force majeure, tel que défini par la jurisprudence, c'est-à-dire à un événement imprévisible, irrésistible et extérieur à la Partie concernée.

En cas de survenance d'un événement de force majeure empêchant l'exécution normale de la présente convention par une des Parties, l'exécution de l'Accord sera suspendue à l'égard de cette Partie pendant une durée maximale de trois (3) mois à l'issue de laquelle l'Accord pourra être résilié de plein droit par cette Partie par lettre recommandée avec avis de réception.

9. Notification

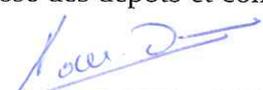
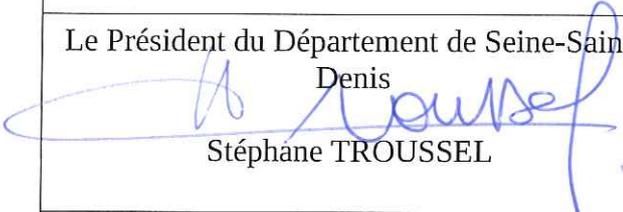
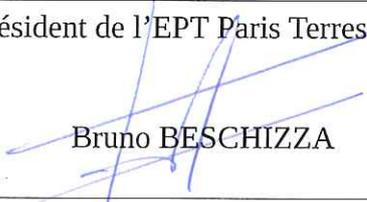
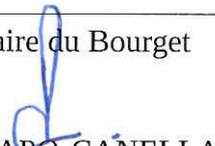
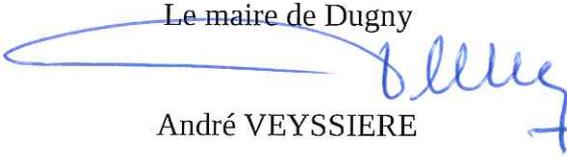
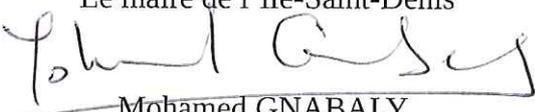
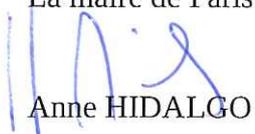
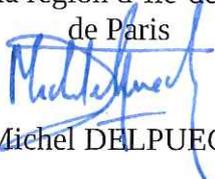
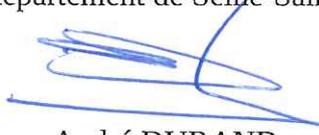
Pour l'exécution du présent Accord, les notifications aux Parties seront adressées par mail, courrier postal ou fac-similé aux signataires du présent protocole.

10. Différends

En cas de désaccord portant sur l'exécution ou l'interprétation du présent Accord, les Parties s'efforceront de le régler à l'amiable. À cet effet, la Partie demanderesse adresse aux autres Parties une notification précisant l'objet de sa contestation et proposant une rencontre en vue de régler le litige à l'amiable.

À défaut d'accord amiable à l'issue d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la date de réunion visée à l'alinéa précédent, le différend sera porté devant les tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

Sous le haut patronage de Monsieur Thierry BRAILLARD,
Secrétaire d'État aux Sports

<p>Le co-président du GIP « Paris 2024 »</p>  <p>Bernard LAPASSET</p>	<p>La directrice régionale Ile-de-France de la Caisse des dépôts et consignations</p>  <p>Marianne LOURADOUR</p>
<p>Le Président du Département de Seine-Saint-Denis</p>  <p>Stéphane TROUSSEL</p>	<p>Le président de l'EPT Plaine Commune</p>  <p>Patrick BRAOUEZEC</p>
<p>Le président de l'EPT Paris Terres d'Envol</p>  <p>Bruno BESCHIZZA</p>	<p>Le maire du Bourget</p>  <p>Vincent CAPO-CANELLAS</p>
<p>Le maire de La Courneuve</p>  <p>Gilles POUX</p>	<p>Le maire de Dugny</p>  <p>André VEYSSIERE</p>
<p>Le maire de l'Ile-Saint-Denis</p>  <p>Mohamed GNABALY</p>	<p>Le maire de Saint-Denis</p>  <p>Laurent RUSSIER</p>
<p>Le maire de Saint-Ouen</p>  <p>William DELANNOY</p>	<p>La maire de Paris</p>  <p>Anne HIDALGO</p>
<p>Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris</p>  <p>Michel DELPUECH</p>	<p>Le préfet du département de Seine-Saint-Denis</p>  <p>Pierre-André DURAND</p>